

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2023/120

Genève, le 16 octobre 2023

CONCERNE:

ILES SALOMON

Rappel concernant les espèces faisant actuellement l'objet d'une suspension du commerce

1. Le Secrétariat fournit actuellement un appui ciblé aux Îles Salomon dans le cadre du Programme d'aide au respect de la Convention (PAC) afin de résoudre les difficultés liées au respect de la Convention pour les espèces qui avaient fait l'objet d'une étude du commerce important et qui sont depuis longtemps sujettes aux recommandations du Comité permanent de suspension du commerce.
2. Au cours des étapes préparatoires de l'appui du PAC, il a été porté à l'attention du Secrétariat que des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et faisant l'objet pour les Îles Salomon d'une suspension du commerce, continuent d'apparaître dans la base de données sur le commerce CITES comme faisant l'objet de transactions commerciales. Qui plus est, certaines de ces transactions semblent être acceptées et déclarées par les Parties importatrices.
3. Il est rappelé aux Parties que la recommandation de suspendre le commerce des espèces suivantes en provenance des Îles Salomon est actuellement en vigueur :

Taxons faisant l'objet d'une suspension du commerce	Date d'entrée en vigueur
<i>Coruciazebrata</i>	9 juillet 2001
<i>Ornithopteryx priamus</i> et <i>O. victoriae</i>	20 janvier 1995
<i>Tridacna derasa</i> , <i>T. crocea</i> , <i>T. gigas</i> , <i>T. maxima</i> , <i>T. squamosa</i> , et <i>T. noae</i>	3 février 2016

4. Les Parties sont également priées d'informer leurs points focaux chargés de l'application de la Convention et leurs autorités douanières de l'application des mesures de respect de la CITES pour ces espèces afin d'éviter que soient par inadvertance acceptés des spécimens d'espèces faisant l'objet d'une suspension du commerce. Les Parties qui exigent la délivrance de permis d'importation pour le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II sont également encouragées à consulter les taxons faisant l'objet d'une suspension du commerce pour les Îles Salomon lors du traitement des demandes.

5. Les recommandations formulées par le Comité permanent dans le cadre de l'étude du commerce important ne concernent que les échanges réalisés au titre de l'Article IV de la Convention (c'est-à-dire l'exportation, la réexportation ou l'introduction en provenance de la mer de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II).